

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Madame la Directrice
EHPAD de DORMANS
29 rue des Moussiaux
51700 DORMANS

Tél : 03 88 76 79 56

Lettre recommandée avec AR n°2C 160 697 1960 9

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le **07/03/2024** le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées. J'ai réceptionné votre réponse le **18/04/2024**.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre.3** est levée.

Les prescriptions **Pre.1, Pre. 2, Pre.4, Pre.5, Pre.6 et Pre.7** sont maintenues :

- La prescription **Pre.1** : vous nous indiquez que le projet d'établissement est en cours de rédaction et qu'il sera finalisé d'ici la fin de l'année 2024. La prescription **Pre.1** est maintenue dans l'attente de la communication du projet d'établissement finalisé ;
- La prescription **Pre.2** : vous nous indiquez que les réunions de la CCG seront mises en place à partir du 2^{ème} trimestre 2024. La prescription **Pre.2** est maintenue dans l'attente de la communication à la DT 51 du PV de la 1^{ère} réunion de la CCG ;
- La prescription **Pre.4** : vous nous indiquez que des discussions sont en cours pour l'augmentation du temps de travail du MEDEC. La prescription **Pre.4** est maintenue dans l'attente de l'augmentation effective du temps de travail du médecin coordonnateur ;
- La prescription **Pre.5** : vous indiquez qu'une formation du MEDEC est prévue pour la fin de l'année 2024. La prescription **Pre.5** est maintenue dans l'attente de la communication à la DT51 de l'attestation d'inscription du MEDEC à la formation annoncée ;
- La prescription **Pre.6** est maintenue dans l'attente de la communication à la DT51 du rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023, en cours de réalisation selon vos observations ;
- La prescription **Pre.7** est maintenue : le grade ASHQ ne correspond pas à une qualification permettant aux ASH de réaliser des soins d'aide à la personne.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1, Rec.2, Rec.4 à Rec.8** sont levées.

Les recommandations **Rec.3, Rec.9 et Rec.10** sont maintenues :

- La recommandation **Rec.3** est maintenue dans l'attente de la communication d'un organigramme tenant compte de la décision portant attribution de compétences à la directrice opérationnelle de l'EHPAD, et qui remplisse son rôle de présentation du fonctionnement de l'EHPAD, et des professionnels y travaillant ;
- La recommandation **Rec.9** est maintenue dans l'attente de la communication à la DT51 du tableau récapitulatif RH et des plannings faisant apparaître les ASG ;
- La recommandation **Rec.10** est maintenue dans l'attente de la communication à la DT51 du planning spécifique au PASA.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de la Marne - Service Offre Sanitaire et Médico-Sociale (ars-grandest-DT51-OSMS@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- EHPAD : [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT51

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne communique pas de projet d'établissement de l'EHPAD de DORMANS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Rédiger un projet d'établissement propre à l'EHPAD de DORMANS et le communiquer à l'ARS.	6 mois
E.2	La CCG, dont la composition et les missions sont fixées par l'arrêté du 5 septembre 2011 (relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du CASF) n'est pas constituée.	Pre 2	Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés et communiquer à l'ARS le PV de la 1 ^{ère} réunion.	6 mois
E.3	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD ne comporte aucune mention quant à la date de réalisation, ni de modification. Or, ce document doit être modifié selon une périodicité qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article R. 311-33 du CASF.	Pre 3	Modifier le règlement de fonctionnement et appliquer dispositions prévues à l'article R. 311-33 du CASF et le communiquer à l'ARS.	Prescription levée
E.4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur n'est pas conforme au temps de travail réglementaire prévu par les dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.	Pre 4	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement, soit 0,6 ETP.	6 mois
E.5	Le MEDEC n'est pas titulaire d'un des diplômes requis par les dispositions de l'article D. 312-157 du CASF.	Pre 5	Inscrire dans les meilleurs délais le MEDEC à une formation lui permettant de disposer du niveau de qualification réglementairement prévu et transmettre l'attestation d'inscription à l'ARS.	3 mois
E.6	Le RAMA n'a pas été élaboré pour 2022, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 312-158,10° du CASF.	Pre 6	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023.	3 mois

E.7	Des agents non qualifiés (ASH) dispensent des soins de jour et de nuit aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.	Pre 7	Justifier d'une démarche de qualification des auxiliaires de vie sociale en cours. A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.	1 mois 6 mois
------------	--	--------------	---	------------------------------------

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'établissement ne communique pas la fiche de poste du directeur opérationnel de l'EHPAD de Dormans.	Rec 1	Communiquer la fiche de poste du directeur opérationnel de l'EHPAD de Dormans.	Recommandation levée
R.2	L'astreinte de direction n'est pas lisible, elle ne permet pas de connaître les horaires d'astreintes ni les numéros à composer.	Rec 2	Modifier le planning d'astreinte de direction en faisant apparaître les horaires d'astreintes et les numéros de téléphone à composer et le communiquer à l'ARS.	Recommandation levée
R.3	L'organigramme de l'EHPAD de DORMANS ne reflète pas les compétences respectives de la directrice déléguée et de la directrice opérationnelle arrêtées dans les délégations de compétence et de signature.	Rec 3	Revoir l'organigramme en lien avec la décision portant attribution de compétences à la directrice opérationnelle de l'EHPAD, afin qu'il remplies son rôle de présentation du fonctionnement de l'EHPAD, et des professionnels y travaillant et le communiquer à l'ARS.	3 mois
R.4	Il n'est pas mis en place de réunion de pilotage opérationnel de l'EHPAD au jour du contrôle.	Rec 4	Mettre en place des réunions de coordination, afin d'assurer le pilotage opérationnel de l'EHPAD et rédiger des comptes rendus de ces réunions afin de permettre un suivi des décisions prises lors de ces réunions.	Recommandation levée
R.5	L'établissement n'a pas communiqué le(s) diplôme(s) ni les formations spécifiques suivies par la cadre de santé pour accéder à son poste.	Rec 5	Transmettre à l'ARS le(s) diplôme(s) spécifique(s) ou attestation de formation spécifique de l'IDEC avant son entrée en poste (type de formation et contenu).	Recommandation levée

R.6	Il existe une différence au niveau du nombre d'ETP d'AS positionnés la nuit dans les déclarations de l'établissement entre le questionnaire RH et le tableau récapitulatif RH.	Rec 6	Expliquer cette différence.	Recommendation levée
R.7	Le fonctionnement nocturne du trinôme AS/ASH n'est pas clairement explicité, ce qui ne permet pas de s'assurer qu'il n'y a pas de glissement de tâches.	Rec 7	Expliquer comment s'organise ce trinôme (notamment en termes de répartition des tâches).	Recommendation levée
R.8	Les plannings communiqués ne permettent pas de déterminer si du personnel de nuit est positionné au sein de l'UVP.	Rec 8	Expliquer comment est organisée la prise en charge la nuit au sein de l'UVP.	Recommendation levée
R.9	Le tableau récapitulatif RH ne fait pas apparaître d'ASG et ne précise pas quels agents ont été formés à la fonction d'ASG.	Rec 9	Expliquer pourquoi les ASG ne sont pas identifiés et n'apparaissent pas dans le tableau récapitulatif RH ; les faire figurer dans le tableau et les plannings et communiquer ces documents à l'ARS.	1 mois
R.10	L'établissement ne communique pas de planning du PASA et sur les plannings communiqués, rien n'est indiqué concernant des interventions du personnel au sein du PASA.	Rec 10	Expliquer comment fonctionne le pôle et communiquer les plannings du personnel intervenant en PASA ou créer un code horaire spécifique au PASA sur les plannings et les communiquer à l'ARS.	3 mois